CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.368 du 8 décembre 2005

G./A.148.091/XI-15.936

En cause : **MUTEB KANAM** Joëlle,

rue Gustave Masset 84
5030 Gembloux,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2004 par Joëlle MUTEB KANAM qui demande l'annulation de la décision "de refus, par la communauté française, de la dérogation pour l'inscription tardive dans l'enseignement secondaire";

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 31 août 2004;

Vu la note de M. HENSENNE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 1er février 2005 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit décembre deux mille cinq par :

MM. MESSINNE, Président de chambre,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. J. MESSINNE.